Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

---

SÉANCE du 22 juin 2010

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 14 septembre 2010

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER
Vice-Président : M. François BARTHELEMY
Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques
M. Frédéric ABAUZIT
Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND
Maître Laurent DERUY
M. Jacques FOURNIER
M. Pascal SERVAIN
Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées
M. Dominique BECOUSE, MEDEF
M. Philippe PRUDHON, MEDEF
Mme France de BAILLENX, CGPME
M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI
M. Patrice ARNOUX, ACFCI
Mme Sophie AGASSE, APCA

Représentants des Maires
M. Yves BLEIN
M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement
M. Raymond LEOST, France Nature Environnement
M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Inspecteurs des installations classées
M. François du FOU de KERDANIEL
M. Alby SCHMITT
M. Pierre SEGUIN

Membres de droit
M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des risques technologiques
M. Denis DUMONT, Représentant le Directeur générale de la prévention des risques (DGPR)
M. Nicolas FROMENT, Représentant le Directeur général du travail
M. Alain PESSON, Représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services

Experts
M. Bernard RIETHMÜLLER, FNTP
M. Pierre-Jean FLAMAND, AFG
M. Gérard MASSARDIER, AFG
M. Claude TURREL, FNTP
M. Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
M. Jean-François RENARD, FPEE
M. Marc BUSSIERAS, UFE

Excusés :

M. Louis CAYEUX, FNSEA
Professeur Claude CASELLAS, HCSP
M. Henri BALLEREAU, ANPER-TOS
M. Hervé BROCARD
M. Bernard DERACHE
M. Olivier LAPOTRE
Mme Valérie MAQUERE, DGPAAT
Commandant Éric PHILIP, DSC

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR 4
.1 Approbation du compte rendu du 6 avril 2010 5

.2 Arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 et R.512-54 du Code de l'environnement 5

.3 Décret réformant le processus DR/DICT pour prévenir les endommagements de réseaux 7

.4 Demande de dérogation à l'article de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour les activités de recherche en microélectronique du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) de Grenoble (Consommation d'eau pour les activités de traitement de surfaces). 15

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 14 heures 25.

* * *

.1 Approbation du compte rendu du 6 avril 2010

Le procès-verbal de la séance du 6 avril 2010 est approuvé à l'unanimité.

.2 Arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 et R.512-54 du Code de l'environnement

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) remarque qu'il s'agit de la première présentation de ce projet d'arrêté auprès du CSPRT après sa présentation au CSIC le 16 mars 2010. La France a fait l'objet d'un avis motivé de la Commission européenne portant sur la transposition de la directive 85/337/CEE, et notamment sur la mauvaise transposition en droit français du point 19 de l'annexe 1 selon lequel toute modification qui est en elle-même supérieure au seuil fixé dans l'annexe 1 comme étant susceptible de déclencher automatiquement une étude d'impact doit elle-même subir une étude d'impact. Ce point fait suite à un problème de cohérence vis-à-vis de la directive sur les composés organiques volatiles par laquelle l'article R. 512-33 du code de l'environnement avait été modifié par l'introduction de la définition de changement notable. Tout changement notable requiert ainsi des informations devant être transmises à l'administration par l'exploitant et donne au préfet la capacité de qualifier ces changements notables de modifications substantielles, ce qui entraîne la réalisation d'une enquête publique et d'une étude d'impact. Le dispositif des installations classées qui existe depuis 1976 a été adapté en ouvrant la possibilité pour le Ministre en charge des installations classées de décider par arrêtés des seuils et critères au-delà desquels toute modification doit être considérée comme substantielle. Cette adaptation a donné lieu au texte de base de l'arrêté du 15 décembre 2009. Sur la foi de l'avis motivé de la Commission européenne, il a été décidé d'intégrer dans ce même texte les modifications nécessaires à la transposition de la directive 85/337/CEE et les dispositions liées à directive IPPC qui prévoit le même mécanisme. Or il est difficile de déterminer certains seuils, notamment le stockage de plus de 200 000 tonnes de produits toxiques. L'arrêté a subi plusieurs changements notables dont les premiers concernent le fait de repréciser certaines des activités visées. Un droit de remords a également été exercé sur le seuil de 200 000 tonnes qui a été mentionné de manière moins visible. Ces deux modifications ont permis de rendre ce texte conforme à la directive 85/337/CEE et de maintenir le premier examen en opportunité de l'autorité préfectorale secondée par l'Inspection des installations classées pour déterminer s'il existe un changement notable et/ou une modification substantielle.

Le Président rappelle que la version précédente de l'arrêté avait été récusée parce qu'un texte franco-français pour transposer une directive européenne ne paraissait pas idéal. Pour certaines rubriques et compte-tenu des seuils européens, l'existence d'un changement notable n'était considérée qu'en cas de stockage excessif. L'administration cherche habilement à contourner les objections du CSPRT.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique que les affichages de seuils à 200 000 tonnes ont été supprimés dans le tableau de l'annexe 3. En contrepartie, un alinéa discret a été rajouté à la fin de l'article 2 concernant la partie III de cet article, précisant « *pour les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale à 200 000 tonnes ou plus.* » La problématique consiste à transposer la directive et maintenir les conditions

d'examen du caractère substantiel d'une modification au cas par cas telle qu'elle s'est pratiquée dans les trente dernières années.

Raymond LEOST considère qu'il aurait été plus simple de diviser les seuils par deux. Il n'approuvera pas le projet d'arrêté.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) est surpris de la position de M. Raymond Leost. La pierre angulaire du dispositif reste l'appréciation du caractère substantiel d'une modification au cas par cas au niveau local. Il est important de pouvoir sortir du contentieux communautaire « par le haut » et de rappeler que le traitement de ces dossiers doit tenir compte des contextes locaux qui peuvent être sensibles.

Vincent SOL propose que la circulaire indique clairement que les seuils sont décidés au niveau européen et ne relèvent pas de la responsabilité de l'administration française.

Jérôme GOELLNER rappelle qu'il existe deux circulaires. La première circulaire présentait le décret sur la base duquel cet arrêté est assis. Elle stipulait explicitement que les préfets devaient continuer à procéder à une analyse au cas par cas sur la base des dangers et des inconvénients présentés par la modification. La seconde circulaire spécifique sur les élevages explique précisément aux préfets comment déterminer si l'extension du seuil d'élevage constitue une modification substantielle.

Jacky BONNEMAINS considère qu'il serait souhaitable de se tourner en amont vers les autorités françaises qui ont acceptés les absurdités de la directive européenne, en particulier le seuil de 200 000 tonnes pour les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques.

Le Président concède que le texte est inintelligent. Avant de voter, il faudrait comprendre pourquoi l'administration n'a pas suivi les recommandations du CSPRT afin notamment de présenter des seuils pertinents.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique que la prescription couvre l'ensemble des synthèses de produits chimiques. Or il se trouve qu'en matière de stockage des produits chimiques, l'exercice s'est retrouvé quasiment infaisable en raison de l'absence de seuils Seveso pour certaines rubriques de produits chimiques.

Jérôme GOELLNER indique que le MEEDDM souhaite baser sa stratégie sur le fait de savoir si la modification induit des dangers ou des inconvénients. Le seuil choisi correspond à la transposition minimale de la directive européenne.

François BARTHELEMY explique que les difficultés rencontrées avec la directive Seveso résultent du fait que la nomenclature a transposé la directive Seveso mais n'a pas transposé de façon formelle la directive IPPC. Il n'est pas possible aujourd'hui de distinguer ce qui relève de la directive IPPC sur la seule base de la nomenclature. Il faut que les rubriques 2000 soient alignées sur IPPC, ce qui permettrait de prendre des mesures en suivant la nomenclature conformément aux attentes de Bruxelles. Aujourd'hui cet exercice est difficile car les produits chimiques sont seulement partiellement placés dans les rubriques 1000. François BARTHELEMY s'abstiendra lors du vote.

Jean-Pierre BRAZZINI remarque que si le préfet laisse passer par inadvertance des modifications substantielles inférieures à 200 000 tonnes, plus aucun recours n'est possible. Ce risque est conséquent.

Le projet d'arrêté est approuvé à la majorité (13 voix favorables, 3 voix défavorables et 8 abstentions).

.3 Décret réformant le processus DR/DICT pour prévenir les endommagements de réseaux

Le rapporteur (Stéphane NOËL) explique que la raison de cette réforme a trait aux enjeux associés à la sécurité des travaux réalisés à proximité des canalisations. Quelques faits marquants se sont récemment produits en France et à l'étranger. En octobre 2007, un sérieux accident de gaz a eu lieu à Bondy. En décembre 2007 à Noisy-le-Sec, le tiers central d'une barre d'immeuble de cinq étages représentant 36 logements a été totalement soufflé par une explosion de gaz. En février 2008 à Lyon enfin, un endommagement de réseau de gaz a également été constaté. Bien que les causes de cet accident ne soient pas connues, des travaux étaient réalisés à proximité au même moment. Par ailleurs, d'autres accidents ont touché des réseaux de transport, le dernier en date ayant été enregistré en décembre 2009 avec l'enlisement d'un bulldozer au dessus une canalisation de transport. Il s'agit du premier accident mortel sur les canalisations de transport depuis 1989 en France. Ce type d'accident a également eu lieu en Belgique en 2004 et, plus récemment, au Texas en juin 2010, causant trois morts et dix disparus.

Les réseaux et les canalisations sont indispensables à la collectivité mais ils constituent une source potentielle de danger. Environ 4 500 fuites par an sont liées à des endommagements de réseaux de distribution de gaz, contre 6 000 fuites par an il y a deux ans. Malgré l'effort de tous les acteurs concernés qui a permis cette amélioration, le nombre de fuite doit encore être réduit.

En milieu urbain, les réseaux présentent une architecture enchevêtrée. Il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de prévention et de précaution pour éviter les risques pesant sur les personnes résidant à proximité et sur les salariés des chantiers.

Parmi les dispositions actuellement en vigueur, un décret datant de 1991 et son arrêté d'application de 1994 prévoient que les opérateurs de réseau déposent en mairie des plans de zonage permettant au maître d'ouvrage et aux sociétés réalisant les travaux de connaître les opérateurs de réseau concernés par leur chantier. Une fois que le maître d'ouvrage et l'entreprise réalisant les travaux a contacté l'opérateur de réseau concerné, ils obtiennent les données précises de localisation des réseaux. Certains opérateurs de réseau se rendent même sur place pour effectuer des repérages *in situ* afin de délivrer des consignes. Il est nécessaire aujourd'hui de sortir de ce système essentiellement administratif.

Un groupe de travail a été créé début 2008 afin définir un plan d'action pour prévenir les endommagements de réseaux. Ce plan d'action est composé de quatre piliers essentiels :
- la création d'un observatoire élargi ;
- le renforcement de la compétence des acteurs ;
- la création d'un guichet unique ;
- la refonte du décret de 1991 relatif à la prévention des endommagements de réseaux par travaux tiers.

a. Projet de décret relatif au guichet unique créé en application de l'article L.554-2 du Code de l'environnement

Le rapporteur (Stéphane NOËL) explique que le guichet unique est une plateforme informatique qui recense tous les réseaux et leurs zones d'implantation afin de permettre à toute personne envisageant de conduire un chantier de savoir quel opérateur de réseau

il doit contacter afin d'obtenir les plans données précises de localisation et les recommandations pour intervenir en toute sécurité à proximité des réseaux. Ce guichet unique permettra de réaliser des économies aux opérateurs de réseaux, aux collectivités, aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises en leur offrant un accès simplifié, unique et exhaustif pour répondre à cet objéctif. Cet outil permettra un recensement centralisé et beaucoup plus exhaustif des opérateurs de réseaux . Il permettra également de sécuriser les collectivités qui aujourd'hui voient leur responsabilité engagée en cas d'accident sur un réseau. Le guichet unique fait consensus et son existence a été confirmée par la loi Grenelle 2 qui en confie à l'INERIS la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le processus d'appel d'offre pour constituer ce guichet unique est en cours. L'INERIS retiendra cinq prestataires qui pourront proposer une offre avec pour objectif de développer l'outil au second semestre 2010, de l'ouvrir aux opérateurs de réseau au 1er semestre 2001, puis maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux au second semestre 2011. Néanmoins, une phase transitoire permettra aux opérateurs d'enregistrer les zones d'implantation des réseaux au-delà du de cette date d'ouverture du service aux usagers..

b. Projet de décret relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Le rapporteur (Stéphane NOËL) explique que la concertation préalable à la réforme a permis de définir une démarche graduelle de renforcement de la maîtrise des risques. Les principales avancées de cette réforme par rapport au décret de 1991 concernent :

- le rééquilibrage des responsabilités en matière de risque entre les différents acteurs concernés, soit les maîtres d'ouvrage, les entreprises de travaux et les opérateurs de réseau ;

- l'imposition d'une reconnaissance préalable des réseaux sensibles pour la sécurité publique en milieu urbain . Avant de commencer un chantier à proximité de réseaux sensibles pour la sécurité publique, il faut s'assurer d'avoir une bonne visibilité pour ne pas risquer de les endommager ;

- la nécessité de fiabiliser en continu la cartographie en profitant notamment des chantiers en cours pour recadrer des réseaux qui étaient mal cartographiés. Cette démarche de long terme a pour objectif d'éviter autant que possible des erreurs de cartographie. Il est également prévu d'effectuer des récolements précis sur tous les ouvrages nouveaux ;

- la nécessité d'adapter les techniques de travaux à proximité des travaux. Un guide technique professionnel définira des recommandations et fixera des exigences essentielles de sécurité qui devront être respectées ;

- la possibilité pour les entreprises de travaux d'arrêter le chantier quand l'état de la connaissance du sous-sol n'est pas compatible avec le déroulement du chantier dans des conditions acceptables de sécurité. L'entreprise ne doit alors pas subir de préjudice. Le décret impose de réfléchir à une stratégie de gestion des accidents potentiels en amont des chantiers ;

- la mise en place d'un régime de sanctions proportionnées applicables à tous les acteurs concernés sous forme d'amendes administratives.

L'avis du CSPRT est sollicité sur le décret relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution.

Il reste néanmoins quelques points sur lesquels des divergences subsistent :

- la question de l'obligation de respecter les exigences essentielles de sécurité définies dans le guide technique professionnel : la logique initialement choisie visait à imposer certaines techniques de travaux. Toutefois, les entreprises de travaux ont souhaité conserver la responsabilité des techniques de travaux. Seules certaines exigences seront prescriptibles pour encadrer celles de ces techniques présentant un fort potentiel d'endommagement;

- la limitation de l'obligation de repérage préalable précis aux réseaux les plus sensibles en termes de sécurité : initialement, cette reconnaissance préalable avait été imposée à tous les réseaux. Or une telle approche aurait des conséquences financières lourdes vis-à-vis de l'ensemble des réseaux dont les opérateurs répercuteraient *in fine* ce surcoût sur les factures des consommateurs. Il a finalement été décidé que le repérage préalable s'imposerait uniquement aux réseaux les plus sensibles pour la sécurité publique dans les 2 000 unités urbaines au sens de l'INSEE , soit 6 000 communes pour une couverture de 15 % du territoire et de 85 % de la population nationale. Certains observent que le fait d'imposer le déplacement sur le terrain uniquement aux opérateurs de réseau de gaz dont la pression est supérieure à quatre bars n'est pas acceptable car cette mesure ne concernerait alors que 5 % des réseaux. Ce seuil de quatre bars a été choisi car l'obligation de déplacement se cumule déjà avec l'obligation nouvelle de reconnaissance préalable. Ce déplacement est également prévu pour les réseaux qui se trouvent dans les environnements urbains denses, dans des zones difficiles d'accès et en cas de mise en œuvre de techniques de travaux sans tranchée.

- le renforcement des compétences fait consensus mais reste encore à affiner.

Le Président propose au CSPRT de débattre sur le sujet des repérages préalables qui s'imposent pour tous les réseaux sensibles pour la sécurité.

Jean-Pierre BRAZZINI observe qu 'il est fait une confusion entre deux articles du décret, l'un concernant les visites des opérateurs sur les lieux dans certains cas et l'autre concernant le repérage préalable qui s'impose à tous les réseaux.

Le rapporteur (Stéphane NOËL) explique que l'obligation de reconnaissance préalable s'impose à toutes les canalisations de distribution de gaz. L'arrêté ministériel qui complète le décret précises les critères qui imposent le déplacement des opérateurs de réseau sur le terrain pour mener des investigations complémentaires.

Bernard RIETHMÜLLER considère qu'il faut clairement distinguer dans le décret le repérage préalable et le rendez-vous de chantier qui n'ont pas le même champ d'application. il distingue la demande de renseignement et la déclaration d'intention de commencement de travaux. Les déclarants comprennent les responsables de projets (maîtres d'ouvrage ou d'œuvre) et les entrepreneurs déclarent leur projet aux exploitants de réseaux. Ceux-ci répondent généralement par l'envoi de plans et de recommandations. L'une des idées essentielles que les entrepreneurs soutiennent depuis longtemps pour assurer la sécurité des travaux à proximité des réseaux, est de prévoir une implication égale en amont des trois acteurs que sont les maîtres d'ouvrages, les exploitants de réseau et les entreprises. Il n'est pas possible d'élaborer un bon projet sans tenir compte des réseaux existants. Ce principe était déjà inscrit dans la réglementation de 1991 qui n'a toutefois jamais été respectée au niveau des projets dont 90 % ne font aujourd'hui pas l'objet de demande de renseignements (DR).

Dans la situation idéale telle que la réforme la prévoit, un maître d'ouvrage effectue une déclaration de projets de travaux (DT) auprès des opérateurs de réseau qu'il a pu identifier grâce au guichet unique. En retour, il obtiendra des plans, à l'exception cependant des plans des branchements qui constituent les plus graves risques d'accident. Si les plans sont réputés suffisamment précis, ils suffisent pour mettre en œuvre le projet. Mais quand les plans ne sont pas assez précis ou s'ils n'existent pas, le responsable de projet doit procéder à des investigations complémentaires. Cette proposition concerne la totalité des réseaux existants. Il ne s'agit pas d'un coût supplémentaire mais d'un déplacement en amont des coûts et des missions qui auraient de toute façon dues être assumés en aval. Or ce principe d'investigation complémentaire préalable systématique s'est érodé au fil des réflexions de la réforme pour ne plus concerner que les réseaux dits sensibles pour la sécurité publique. Cette distinction n'a pourtant pas grand sens sur le terrain.

Par ailleurs, l'exemption de repérage préalable pour les travaux prévus en dehors des zones urbaines n'est pas non plus souhaitable car les salariés des entreprises de travaux travaillent autant en campagne qu'en ville.

La dispense totale pour les branchements électriques ne dépassant pas 500 volts n'est pas pertinente car il est possible de s'électrocuter sur un branchement de cette nature.

En outre, la dispense possible de toute investigation complémentaire pour les branchements, même de réseaux sensibles, dès lors qu'ils répondent à quelques conditions, n'est pas non plus supportable.

Enfin, le risque encouru, sauf pour les réseaux de transport d'électricité et de gaz, est de rester sur le *statut quo* actuel qui fait peser les charges sur les entreprises de travaux alors que les maîtres d'ouvrages publics et privés ne connaissent pas l'emplacement des réseaux lors de la conception de leurs projets et que les plans délivrés par les exploitants de réseau sont insuffisants.

Jean-Pierre BRAZZINI remercie le MEEDDM d'avoir associé les organisations de salariés à la participation de l'élaboration de ces décrets importants pour la sécurité de la population et des salariés. En revanche, les dérogations aux repérages préalables sont dangereuses car elles laissent ouvertes la possibilité de dérives.

Le rapporteur (Stéphane NOËL) indique que le texte proposé ne constitue pas une dégradation par rapport à la situation actuelle, au contraire. Le texte prévoit une gestion graduelle des risques. Les accidents graves sur les réseaux souterrains sont moins fréquents que les accidents dus à des endommagements de réseau de gaz, d'où la nécessité de graduer les mesures. Certains réseaux peuvent néanmoins être jugés importants par leurs opérateurs. Le régime de base peut être renforcé dès lors qu'un réseau peut avoir des conséquences graves pour l'environnement voire dans certaines circonstances pour les vies humaines (par exemple la desserte en télécommunications ou en eau d'un hôpital)..

Le Président remarque qu'il est possible voire probable que la législation sur les installations classiques était plus contrôlée et respectée que celle sur les canalisations.

Bernard RIETHMÜLLER conteste cette affirmation. Le problème a trait au fait que les projets sont menés sans tenir compte des plans de localisation des réseaux. Par ailleurs, les coûts des investigations complémentaires n'ont aucun impact sur le coût de l'électricité ou du téléphone. Il s'agit de coûts qui doivent de toute façon être assumés, soit en amont du chantier, soit en aval.

Le Président indique que les membres du CSIC siégeant aujourd'hui au CSPRT n'ont pas la même approche du sujet.

Gérard MASSARDIER compte actuellement 500 000 DICT dont seuls 10 % ont fait l'objet d'une demande de renseignements. Très peu d'incidents sont répertoriés sur les canalisations, notamment quand les collectivités locales imposent des règles complémentaires au décret en place. Il faut que le décret propose des orientations claires sur des objets relevant de la maîtrise des risques. Or les risques se trouvent principalement sur les réseaux à forte croissance en milieu urbain, dans certains types de chantiers comme ceux sans tranchée, ou dans des zones difficiles d'accès.

Marc BUSSIERAS (UFE) indique que les risques et les accidents liés à l'électricité concernent davantage les réseaux aériens que les réseaux souterrains. ERDF s'associe pleinement à l'objectif de prévention et l'a prouvé par son engagement avec les professionnels concernés, les résultats de ces dernières années en termes de prévention d'accidents le démontrent. Nous souhaitons poursuivre. Les projets de texte (décret travaux à proximité) présentés font plus que nous inquiéter et risquent à nos yeux d'entraîner une régression :

- ils ne s'appuient pas sur une analyse de la réalité des risques pour ce qui nous concerne; Les accidents concernent avant tous les réseaux aériens : les réseaux souterrains d'électricité bénéficient de systèmes de protection différents, qui contribuent au résultat que nous connaissons. Nous n'avons pas dans nos enregistrements de connaissance d'accidents mortels (à l'exception dramatique d'un accident en Essonne mais sans rapport avec les projets de texte, il s'est agi d'une confusion de branchements d'eau et d'électricité côte à côte à découvert dans une tranchée), quasiment pas d'accidents graves. La réalité est malheureusement encore très différente sur le réseau aérien : travaux agricoles ou engins de BTP,...

- ces textes annoncent des mécanismes d'une part dont le caractère opératoire nous paraît douteux (repérage et renseignement de la cartographie au coup par coup, capacité à assurer le géo-référencement avec les outils actuels,...), d'autre part dont le coût potentiel s'élève à hauteur de l'ensemble de notre budget de maintenance préventive (200 M€). Notre crainte est très clairement de ne plus pouvoir assurer l'intégralité de cette maintenance et par là d'être à l'origine de nouveaux risques, bien plus réels que les gains visés par le projet hypothétiques pour ce qui concerne les réseaux souterrains de distribution d'électricité.

- pour ce qui est des réseaux aériens le dispositif est également peu opératoire.

Marc BUSSIERAS (UFE) demande une véritable phase d'expérimentation et validation avant toute généralisation

Jean-François RENARD explique que la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau intervient à la fois en tant qu'exploitant de réseau d'assainissement, en tant qu'exécutant de travaux, notamment de terrassement et de branchements neufs, et en tant que responsable de projet. La FPEE distingue nettement les réseaux pour lesquels les travaux à proximité engendrent un risque vital immédiat (gaz et électricité) des réseaux pour lesquels les travaux à proximité présentent des risques moins graves (eau potable). Cette question est importante car au moins 90 % des branchements ne sont pas cartographiés. Les cartographier représenterait une somme de plusieurs milliards d'euros.

Bernard RIETHMÜLLER ne soutient pas la nécessité de réaliser une cartographie totale des réseaux. Il insiste sur l'importance des investigations complémentaires.

Jean-François RENARD poursuit en constatant que les exploitants de réseau deviennent pleinement responsables en cas d'incident sur leur propre réseau s'ils n'ont par fourni une cartographie suffisamment précise où s'ils ne se sont pas déplacés pour tracer l'emplacement de leur réseau sur le terrain. Les responsabilités sont plus claires qu'auparavant et permettent de mieux protéger les entreprises de travaux.

Bernard RIETHMÜLLER rejoint cette analyse.

Le Président rappelle que l'administration souhaite faire progresser le système en se concentrant dans le moment sur les zones urbaines et sur les réseaux les plus sensibles.

En réponse à une question de Jacques FOURNIER, l**e rapporteur (Stéphane NOËL)** explique que tout nouveau projet doit faire l'objet d'un récolement rigoureux quel que soit le type de réseau concerné. S'il n'est pas possible de remettre en cause toute la cartographie existante, le neuf doit en revanche être géré de façon extrêmement rigoureuse pour ne pas répéter les erreurs de cartographie du passé.

Raymond LEOST trouve anormal que l'opérateur de réseau puisse lui-même apprécier la sensibilité de son réseau et que cette responsabilité ne revienne pas à l'administration.

Le rapporteur (Stéphane NOËL) rappelle que l'enjeu principal concerne la sécurité publique. Or la responsabilité de l'exploitant de réseau prévaut quand il perçoit sur son réseau un risque environnemental.

Patrice ARNOUX demande pourquoi le décret sur le guichet unique utilise un vocabulaire spécifique qui diffère des termes génériques communément employés comme le maître d'ouvrage, l'entrepreneur de travaux et l'exploitant de réseau.

Le rapporteur (Stéphane NOËL) explique que le choix a porté sur un vocable le plus globalisant possible compte-tenu de la nature de cette réglementation.

Pierre-Jean FLAMAND considère que l'article 554-19 qui charge les exploitants de réseau de prendre des mesures de renforcement le cas échéant des dispositifs déjà en place sur les ouvrages afin de permettre une mise en sécurité efficace et rapide en présence d'enjeux humains importants est problématique. Vouloir interposer régulièrement des organes de coupure au plus près du lieu des travaux pour pouvoir couper rapidement le réseau semble très onéreux, périlleux pour la structure globale du réseau et inefficace dans la plupart des réseaux de transport.

Jacques FOURNIER demande s'il existera suffisamment de personnels au sein des opérateurs de réseaux pour faire face aux demandes de renseignement des entreprises.

Gérard MASSARDIER répond que le personnel sera suffisant pour assurer de façon pérenne l'augmentation du nombre des demandes de renseignement. La dématérialisation sera encouragée au maximum pour accélérer les procédures.

Bernard RIETHMÜLLER rappelle que les entreprises de travaux souhaitent que les responsables de projets prennent l'initiative de faire réaliser des investigations complémentaires quand les plans fournis par les exploitants ne sont pas assez précis.

Jacky BONNEMAINS est d'avis que la relocalisation des canalisations devrait être à la charge du responsable de projet et être intégrée à l'appel d'offre de façon à ce que les entreprises bénéficient d'un maximum de sécurité financière et leur salariés d'un maximum de sécurité physique.

Par ailleurs, la distinction entre urbain et rural n'est plus très significative à notre époque en raison du basculement des modes de vie qui rend les densités de population comparable entre la ville et la campagne.

Enfin, les canalisations d'assainissement d'eaux usées ne constituent certes pas un risque vital immédiat mais un risque indirect important de contamination des ressources en eau ou des ressources d'agrément. Il faudrait entourer ces canalisations d'un maximum de précaution comme l'a souligné Raymond LEOST.

Jean-François RENARD remarque que 95 % des canalisations d'assainissement des eaux usées, à écoulement gravitaire sont facilement repérables par les exécutants de travaux. 5 % des cas concernent des canalisations en pression qui sont plus difficilement repérables.

La proposition de l'administration relative à la limitation de l'obligation de repérage préalable aux zones urbaines et aux réseaux les plus sensibles en termes de sécurité publique (article 554-13, paragraphe 3, page 5 du décret sur les travaux à proximité de réseaux) est adoptée à la majorité (19 voix favorables, 4 voix défavorables).

Jean-Pierre BRAZZINI souhaiterait que le CSPRT se prononce sur une autre dérogation contenue dans le même article au paragraphe 2, page 5 : « *Lorsque certains des éléments prévus à l'alinéa précédent ne sont pas disponibles à la date de la consultation des entreprises, le responsable du projet les annexe directement au marché de travaux* ». Or les éléments prévus à l'alinéa précédent comprennent le résultat des investigations préalables. S'il est permis aux maîtres d'ouvrage de ne pas fournir aux entreprises le résultat des investigations préalables lors de l'appel d'offre, les mesures précédemment discutées perdent tout bénéfice.

Le rapporteur (Stéphane NOËL) explique qu'il existe des situations dans lesquelles il n'est pas possible de transmettre les résultats des investigations complémentaires au moment de l'appel d'offre. Cette souplesse est nécessaire sauf à bloquer de nombreux marchés parce que tous les éléments ne seraient pas réunis. Néanmoins, l'enjeu consiste toujours à fournir aux entreprises le maximum d'informations au moment de l'appel d'offre afin qu'elles puissent réaliser le chiffrage du projet. Si l'entreprise ne dispose pas de la totalité du tracé des réseaux, l'appel d'offre précise les modalités de tarification qui seraient retenus pour les travaux vis-à-vis de réseaux qui ne seraient pas précisément localisés. Le texte donne toutes les garanties nécessaires aux entreprises et aux maîtres d'ouvrage.

Bernard RIETHMÜLLER est d'accord sur le principe mais le texte ne le mentionne pas de la sorte. Il faudrait limiter la possibilité pour les maîtres d'ouvrage de ne pas communiquer les résultats des investigations complémentaires lors de l'appel d'offre aux seuls cas où l'emplacement des travaux n'est pas connu quand il consulte les entreprises. Même dans ce cas, il faudrait introduire dans l'appel d'offre les conditions techniques et financières qui permettraient de rémunérer spécifiquement les entreprises de travaux lors de la découverte d'un réseau mal localisé.

Le rapporteur (Stéphane NOËL) indique que l'administration a pris en compte plusieurs des propositions rédactionnelles des entreprises. Il faut toutefois parvenir à un équilibre et à un consensus entre les différents acteurs sur ce texte.

Bernard RIETHMÜLLER propose au CSPRT de consulter les entreprises.

Le Président indique que le CSPRT n'a pas l'habitude de travailler de la sorte. En général, les discussions préalables aboutissent sur des consensus. Or les points ici discutés ressemblent plutôt à des points de confrontation qu'à des points résiduels.

Jean-Pierre BRAZZINI remarque que plusieurs dispositions ont été introduites dans le texte sans consultation préalable.

Le rapporteur (Stéphane NOËL) explique que les évolutions successives du texte résultent des discussions qui ont été tenues avec les différents acteurs depuis deux ans.

Jean-Pierre BRAZZINI remarque que les éléments sur les branchements électriques ou sur les zones urbaines n'ont été demandés par aucun acteur.

Bernard RIETHMÜLLER indique par ailleurs que le sujet relatif au guide technique d'encadrement des travaux est un sujet majeur de désaccord. Ce dispositif est contraire aux responsabilités que confie le code du travail aux employeurs. Par ailleurs, les entrepreneurs ne peuvent pas admettre de confier aux exploitants de réseau un rôle de prescription ou de conseils à l'égard des entreprises de travaux en matière de techniques à exécuter. Enfin, il n'est pas possible d'admettre des dispositions technocratiques et formalistes de traçabilité par écrit à l'avance de tout écart que l'entreprise pourrait décider d'effectuer par rapport aux prescriptions du guide.

La séance est suspendue de 17 heures à 17 heures 15.

Le Président propose aux membres du CSPRT de rendre un avis sur le projet de décret relatif au guichet unique qui est le plus urgent et ne semble pas trop susciter de débat.

François du FOU de KERDANIEL suggère de rajouter à la liste des catégories d'ouvrages sensibles de l'article R. 554-1, partie 1 les canalisations de transport pneumatique de déchets qui se développement actuellement.

Bernard RIETHMÜLLER propose également de rajouter dans la liste des ouvrages sensibles les ouvrages appartenant aux catégories non sensibles énumérées en partie 2 dont les exploitants signalent qu'ils présentent une criticité particulière justifiant qu'ils soient assimilés aux réseaux sensibles pour la sécurité.

Le rapporteur (Stéphane NOËL) attend l'avis du Ministère de la Défense sur le fait que « *le présent chapitre s'applique aux ouvrages militaires couverts par le secret de la défense nationale* ». Le MEEDDM proposait d'indiquer que ces réseaux méritaient aussi d'être protégés et qu'il convenait de les intégrer dans la démarche globale. Le MEEDDM respectera le choix du Ministère de la Défense.

Jean-Pierre BRAZZINI remarque qu'il est possible pour les militaires de se déplacer sur le site des travaux et de prévenir les entrepreneurs quand ils ne peuvent pas creuser à tel ou tel endroit. Cette méthode permettrait d'intégrer dans le décret les ouvrages militaires couverts par le secret de la défense nationale sans en dévoiler le plan.

Le rapporteur (Stéphane NOËL) n'est pas en mesure de déterminer si le transport des déchets par aspiration doit être placé en catégorie 1 plutôt qu'en catégorie 2. Il faut d'abord examiner l'accidentologie et les risques potentiels de ce type de transport.

Concernant la proposition de Bernard RIETHMÜLLER, l'appréciation de l'administration consistait à considérer que le reclassement potentiel d'ouvrages de la catégorie 2 à la catégorie 1 serait décidé au cas par cas dans le cadre des réponses aux DICT ou aux DR.

L'administration est par ailleurs d'accord avec la proposition de modification de l'UFE qui demande de ne pas uniquement cibler les réseaux de distribution et de transport d'électricité dans le dernier tiret de la catégorie 1.

Jean-Pierre BRAZZINI remarque que laisser la possibilité aux exploitants de réseau de déclarer leur réseau comme sensible risque de les conduire à déclarer leur réseau non sensible lors de la DT mais sensible lors de la DICT.

Le rapporteur (Stéphane NOËL) indique que la possibilité de déclarer un réseau sensible n'est prévue qu'au niveau de la DT pas à celui de la DICT.

Claude TURREL indique que les exploitants de réseaux envoient en réalité la même fiche de réponse aux DR et DICT.

Le rapporteur (Stéphane NOËL) propose d'introduire l'idée d'un reclassement en catégorie 1 des ouvrages qui sont considérés comme sensibles par leur exploitant. Il restera toujours la possibilité de les gérer au cas par cas au moment de la DICT.

Le Président rappelle les autres propositions de modification :
- l'ajout d'un tiret dans la catégorie 1 concernant l'arbitrage par le Ministère de la Défense des ouvrages couverts par le secret de la défense nationale ;
- le déplacement du transport des déchets par voie pneumatique dans la catégorie 1 sachant qu e ces réseaux sont rares et tous très récents, donc déjà correctement cartographiés. .

Jacky BONNEMAINS rappelle que l'objectif du décret vise à lutter contre la perte de mémoire de la localisation des canalisations. Toute canalisation transportant de déchets devrait être considérée comme sensible.

Le projet de décret relatif au guichet unique modifié en séance est adopté à l'unanimité moins une abstention.

Les travaux du CSPRT sur le décret relatif aux travaux à proximité des réseaux sont suspendus et reprendront à la rentrée (septembre 2010). Il est demandé à l'administration d'isoler deux ou trois points qui feront l'objet d'un débat et d'un vote lors de la prochaine réunion du CSPRT. Les observations sur les sujets mineurs feront l'objet de commentaires par écrit de la part des participants.

.4 Demande de dérogation à l'article de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour les activités de recherche en microélectronique du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) de Grenoble (Consommation d'eau pour les activités de traitement de surfaces)

Le rapporteur (Didier BORDET) explique que le CEA travaille dans les deux domaines principaux liés à l'énergie nucléaire et à l'énergie venant de la maîtrise des gaz à effet de serre. Le site de Grenoble qui est en cours de dénucléarisation s'est focalisé sur trois thématiques : l'énergie venant de la maîtrise des gaz à effet de serre (solaire, photovoltaïque et transports électriques) ; les systèmes d'information (composants micro-électroniques) ; les technologies de la santé.

Dans ces domaines, le CEA s'appuie sur des développements liés à la microélectronique. Il utilise comme matériau de base une plaque de silicium sur laquelle des composants sont gravés de manière très précise. Au vu de la très petite taille des composants qui sont

gravés, toute impureté, poussière ou bactérie peut constituer un obstacle. Les chercheurs sont obligés de travailler dans des salles blanches dans lesquelles l'air est filtré et atteint des degrés de pureté très élevés. Ils utilisent également les produits les plus purs possibles. Quand un défaut est constaté, il faut arrêter l'activité pendant trois à cinq jours pour nettoyer et purifier les matériaux.

Les quantités d'eau mises en œuvre pour la purification se réfèrent à un arrêté lié au traitement de surface. La première des raisons expliquant ce besoin considérable en eau parfaitement purifiée a trait au fait que le site de Grenoble est dédié à la recherche technologique. S'il ne produit pas des quantités industrielles de composants, le laboratoire de recherche doit toutefois mettre au point des procédés et les tester. Deuxièmement, si les opérations de rinçage sont ponctuelles, il faut maintenir la circulation de l'eau en permanence dans tous les circuits afin d'éviter la formation de bactéries. Sur une consommation de 100 unités d'eau purifiée, seules 2 sont réellement utilisées pour les opérations de rinçage, le reste étant maintenu en circulation. Sur les trois bâtiments du CEA de Grenoble, la consommation s'élève à 6 400, 15 000 voire 23 000 litres par mètre carré. Afin d'obtenir la plus grande pureté possible de l'eau, celle-ci est également prétraitée avant d'être mise en circulation permanente. Le CEA a toutefois réduit sa consommation en eau de 30 % depuis trois ans, notamment sur les opérations de rinçage en réutilisant l'eau qui n'est pas totalement dégradée. L'objectif poursuivi vise à réduire encore cette consommation de 5 % à 10 %.

Le dossier présenté ne concerne pas uniquement la consommation en eau mais également les rejets métalliques. Le CEA cherche à séparer ces bains métalliques et à les envoyer ensuite dans des sociétés qui les traitent chimiquement afin d'isoler les parties métalliques. Le CEA a bon espoir de réduire ces rejets métalliques.

Au niveau mondial, les sites industriels de microélectronique se trouvent principalement aux Etats-Unis, au Japon, en Corée du Sud et en Chine. Une feuille de route mondiale (IPRS) régule ces sites industriels de microélectronique. En Europe, une organisation gère les centres de recherche et les quelques industriels de microélectronique. L'IPRS vise à réduire la consommation en eau à moins de 60 000 litres par mètre carré d'ici 2015, ce qui reste largement supérieur aux niveaux de consommation d'eau du CEA mais illustre la nécessité fondamentale de cette ressource pour la microélectronique.

Christelle TAIN explique qu'en termes d'analyse juridique, la dérogation demandée ne doit pas être contraire aux directives communautaires. Cette dérogation n'est pas contraire à la directive IPPC qui exclut les établissements de recherche et qui ne concerne que les installations dont le volume de bain est supérieur à 30m3Il faut également souligner la spécificité des activités du CEA qui nécessitent l'ultra propreté de l'eau utilisée.

Concernant l'analyse technique, le CEA consomme en moyenne 200 000 mètres cubes d'eau par an pour les opérations de traitement de surface, un chiffre qui doit être relativisé par rapport à l'orientation nucléaire du site à l'origine qui autorisait une consommation de 20 millions de mètres cubes par an. La consommation totale en eau du CEA est tombée à 10 millions de mètres cube en 2004 puis à 8,2 millions aujourd'hui et l'objectif est de réduire cette consommation à 6,7 millions de mètres cubes pour 2015. Les éléments fournis par l'exploitant ne mettent pas en évidence d'impact significatif sur les eaux de l'Isère pour les paramètres classiques (température, DBO5, phosphore, azote) Concernant la réduction des consommation d'eau de l'activité traitement de surface, les deux grands axes d'amélioration qui se dégagent comprennent l'optimisation des débits de rinçage et le recyclage des eaux ultra pures de maintien en propreté des installations.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées à pris en compte le caractère cumulable des métaux dans l'environnement et considère que les métaux devraient faire l'objet d'un traitement. Le CEA a fourni une étude soulignant le coût important du traitement des métaux compte tenu de la dilution exercée sur les effluents. La solution passe par la captation des métaux à la source afin de réduire les volumes d'effluents à traiter.

Pour conclure, l'Inspection propose des objectifs de réduction de consommation d' eau en terme de consommation annuelle du site et en terme de consommation spécifique.

En terme de rejet de métaux, l'inspection propose :

- d'imposer des Valeurs Limites applicables sans délai aux trois bâtiments afin d' en cadrer l'activité en terme de rejet

- d'imposer la mise en place d'un traitement des métaux au bâtiment 41 (proposition à remettre sous 6 mois et à mettre en oeuvre sous 2 ans)

- de faire éliminer tous les bains métalliques sur les bâtiments D6 et 52 au plus tard le 30/06/2011

I

- Pour les nouveaux équipements, il est demandé que soit intégrée dès la conception la séparation des différents types de composants.

- Enfin, une démarche d'amélioration devra être entreprise avec des rapports annuels à l'Inspection.

- Moyennant le respect de ces propositions de prescriptions, l'Inspection propose au CSPRT de donner un avis favorable à la demande de dérogation déposée par le CEA.

JP FORAY souligne que l'applicabilité de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 se pose pour l'ensemble du secteur de la microélectronique. Il serait souhaitable que le conseil se positionne sur cette question pour éviter la multiplication des demandes de dérogation.

Gilles BERROIR précise que la dérogation à la consommation spécifique de 8 litres par mètre carré est tout à fait possible sans avis du CSPRT. Le préfet peut de lui-même déroger à ce flux spécifique sous réserve que les concentrations en métaux qui découlent de cette augmentation de flux soient diminuées de manière proportionnelle par rapport aux prescriptions de l'arrêté de traitement de surface. La dérogation qui est demandée aujourd'hui concerne un flux surnuméraire de métaux par rapport à ce qui serait possible sur simple dérogation préfectorale.

Un intervenant ajoute que la question se pose en réalité de savoir si l'arrêté de traitement de surface s'applique à une activité de recherche microélectronique.

Alby SCHMITT souhaite savoir par quel système l'eau est-t-elle traitée et si ce système ne peut pas être utilisé pour recycler les eaux de surverse. Par ailleurs, il faudrait préciser les échéances non définies des études qui sont en cours.

Denis DUMONT demande s'il n'est pas possible d'inverser les étapes du rinçage en terminant par le rinçage à l'eau propre afin d'établir un système de type cascade à contre courant qui économiserait les quantités d'eau mises en œuvre.

Pierre CAPLIER explique que le process de traitement de l'eau est très classique à base d'osmose inverse. Le circuit de recyclage permet de réinjecter l'eau qui n'a pas circulé à l'intérieur des équipements entre l'étape d'osmose inverse et l'étape finale. Cette opération a permis de réaliser une économie de 30 % sur la consommation d'eau brute. Seul le recyclage sur les eaux très peu polluées a été envisagé pour le moment.

Claudia MORESCO explique que les échéances des études n'avaient pas été définies au début de l'étude mais ont donné lieu à un calendrier estimatif. Le CEA n'est pas spécialise de la consommation en eau dans le traitement des métaux en amont. De fait, il a fait appel à une société extérieure pour monter ce dossier.

Didier BORDET indique, concernant le rinçage à contre-courant, que le CEA utilise des équipements industriels qu'il essaie d'adapter à ses propres activités. Toutefois, le CEA étudie avec les équipementiers pour élaborer des nouveaux équipements de rinçage.

Claudia MORESCO remarque que le CEA est le premier centre de recherche en France à avoir osé le recyclage des eaux de maintien en propreté. Ce recyclage nécessite des prises de risques technologiques calculées.

François du FOU de KERDANIEL demande quelles sont les conséquences du traitement des eaux utilisées sur la qualité chimique des eaux de l'Isère et si les effluents sont traités ou rejetés en tant qu'eau pluviale dans la rivière.

Claudia MORESCO explique qu'un accord sur l'Isère de non rejet en traitement de surface a été conclu. Concrètement, un rejet direct des effluents dans l'Isère n'est pas envisagé. Les effluents fluorés sont prétraités et envoyés dans la station de neutralisation PH. Les vidanges de bains métalliques sont traitées à la source. Un essai d'équipement pour séparer les effluents de rinçage des autres effluents est actuellement en cours.

Le Président demande pourquoi le CEA aborde si tardivement le problème.

Claudia MORESCO indique qu'une demande avait été déposée à la DREAL pour 5 000 litres au début des années 1990. Les contrôles de sortie des effluents n'ont jamais révélé de dépassement des seuils imposés par l'arrêté préfectoral. Le CEA a essayé de fonctionné en toute transparence vis-à-vis des autorités. Si les flux autorisés sont impressionnants, les effluents rejetés sont inférieurs au milligramme par litre.

Didier BORDET précise que la consommation annuelle de métal du CEA s'élève à 86 kilogrammes par an. Le poids cumulé de métal rejeté s'élève à 6 ou 7 kilogrammes par an. Il est important de pouvoir rejeter dans des seuils acceptables.

Claudia MORESCO ajoute que les vidanges de bain métallique sont réalisées au maximum une fois par mois ou tous les deux mois. Toutefois, le jour de cette vidange, le flux demandé est atteint. Le CEA a proposé des flux maximaux sur la base de ces vidanges ponctuelles et non sur la base d'une activité linéaire.

Jacky BONNEMAINS ne comprend pas pourquoi il est question de dérogations pour les flux de métaux alors que la demande de dérogation porte sur la consommation d'eau pour les activités de traitement de surface. Le CEA est un laboratoire de recherche mais s'il devient producteur, les flux de métaux seront considérablement plus élevés. Il est par

ailleurs dommage qu'un laboratoire de recherche ne considère pas comme une priorité comme une priorité le recyclage en interne de l'eau de rinçage. Jacky BONNEMAINS se prononce contre cette demande de dérogation car l'eau est une ressource rare alors que l'industrie de l'électronique est en pleine croissance.

Didier BORDET remarque que le laboratoire de recherche n'a pas vocation à développer une activité industrielle. Le CEA est extrêmement attentif à la propreté de ses procédés pour l'environnement et a depuis des années cherché à réduire sa consommation d'eau.

Les rapporteurs du CEA quittent la séance.

Le Président observe que le CEA a longtemps nié le problème puis l'ont finalement reconnu dans le dialogue avec l'Inspection des installations classées.

Un intervenant suggère de fixer au CEA une échéance de deux ans pour réaliser toutes les études microéconomiques sur le recyclage. Par rapport aux normes mondiales, le laboratoire de recherche ne consomme pas des quantités considérables d'eau en réalité.

Raymond LEOST indique que l'association FNE s'oppose au principe d'une dérogation et rendra un avis défavorable à cette demande du CEA.

Philippe PRUDHON comprend les réserves émises mais considère qu'il ne faut pas être trop strict, notamment vis-à-vis d'activités de recherche. Comment fonctionnera le CEA en cas de refus de sa demande de dérogation ?

Un intervenant relève le problème de fonds qui consiste à savoir s'il faut appliquer à un laboratoire de recherche la réglementation relative aux industriels.

La demande de dérogation est approuvée à la majorité (2 voix défavorables).

La séance est levée à 18 heures 40.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 22 JUIN 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : Arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Lors de la séance du 22 juin 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de texte mentionné en objet (14 voix pour ; 3 voix contre (FNE, Robins des bois et Pascal SERVAIN) ; 8 abstentions dont le Président et le vice-Président).

Le Président du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 22 JUIN 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : Demande de dérogation à l'article de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour les activités de recherche en microélectronique du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) de Grenoble (Consommation d'eau pour les activités de traitement de surfaces).

Lors de la séance du 22 juin 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable (2 contre : robins des bois et FNE), à cette demande de dérogation sous réserve des prescriptions demandées par l'inspection des installations classées.

Le Président du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 22 JUIN 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : projet de décret relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de texte mentionné en objet lors de la séance du 22 juin 2010, sous réserve des modifications suivantes :

- Au cinquième tiret du I de l'article R. 554-1 : supprimer les mots « *de transport et de distribution électrique* » afin de ne pas cibler uniquement sur ces réseaux, mais sur la totalité des catégories de lignes électriques ;
- Analyser et évaluer la possibilité de reclasser un « *ouvrage non sensible* » en « *ouvrage sensible* » sous la responsabilité de l'exploitant, lors de l'enregistrement par le guichet unique prévu à l'article R. 554-7 du code de l'environnement introduit par le projet de décret, en raison des enjeux que présente cet ouvrage, notamment pour la vie économique, ou lorsque un endommagement pourrait avoir des conséquences environnementales importantes. La disposition à retenir devra être cohérente avec le 2ème alinéa du I de l'article R. 554-12 introduit par le projet de décret relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, qui prévoit déjà qu'un opérateur d'ouvrage « non sensible » pourra reclasser celui-ci en ouvrage « *sensible* » au moment de la réponse à la déclaration de projet de travaux ;
- Analyser la pertinence du reclassement des réseaux de transport de déchets par dispositif pneumatique dans les ouvrages sensibles plutôt que non sensibles ;
- Prendre en compte l'avis du ministère de la défense en ce qui concerne le choix d'inscrire ou non les ouvrages couverts par le secret de la défense nationale dans le champ du décret.

Le Président du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 22 JUIN 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : projet de décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Lors de la séance du 22 juin 2010, le Conseil a décidé que ce texte ne pouvait recevoir un avis favorable dans son ensemble, compte tenu des interrogations encore présentes sur trois points. Le Conseil souhaite que ce texte soit présenté de nouveau devant lui après que les difficultés identifiées auront fait l'objet des échanges complémentaires avec les professionnels. Lors de ce prochain examen ne seront examinés que les trois points restant en suspens :

- les cas dans lesquels l'exploitant d'un réseau de distribution de gaz doit, soit en réponse à la déclaration de projet de travaux soit au plus tard en réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux se rendre sur le site des travaux futurs afin de localiser précisément son réseau et d'en effectuer le marquage ou piquetage au sol : VI de l'article R. 554-13 du code de l'environnement introduit par le projet de décret, en relation avec le III de l'article 7 du projet d'arrêté d'application ;

- l'obligation pour les entreprises exécutant les travaux de respecter les prescriptions fixées par le guide technique relatif aux techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseau, ou de formaliser par écrit les écarts qu'ils décident par rapport à ces prescriptions : article R. 554-18 du projet de décret, en relation avec le titre XI (articles 17 à 19) du projet d'arrêté d'application ;

- les obligations de compétences pour les entreprises exécutant les travaux : II et III de l'article R. 554-20 du code de l'environnement introduit par le projet de décret, en relation avec le titre XII (articles 20 à 23) du projet d'arrêté d'application.

Toutefois, le Conseil donne un avis favorable (19 voix pour, 4 voix contre (FNE, Robins des bois, APCA, Pascal SERVAIN)) aux exemptions à l'obligation d'investigations complémentaires lorsque les informations relatives à la cartographie des réseaux fournies par les exploitants ne sont pas suffisamment précises (II et III de l'article R. 554-13 introduit par le projet de décret).

Le Président du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

J. VERNIER